

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A - tarif des interventions de sablage et de déneigement des voies privées (tarif d'intervention institué par la délibération en date du 16 septembre 1985)

Fixé pour l'année 1998 à 0,107 F HT par mètre carré d'intervention, le tarif serait porté à 0,112 F HT à partir du 1er janvier 1999. La hausse, par rapport à 1998, serait de 5 % correspondant au prix de revient de l'intervention au mètre carré (fourniture de sel, épandage, amortissement de la saleuse, coût horaire du déneigement).

B - redevances d'occupation du domaine public

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du conseil de communauté et réévalués chaque année. Une augmentation de 2,5 % pourrait être appliquée à compter du 1er janvier 1999 sur les tarifs de 1998. Ces redevances d'occupation du domaine public s'entendent nettes de taxes.

Les tarifs applicables, à partir du 1er janvier 1999, seraient ceux figurant dans le barème suivant :

- tarifs -

Numéro de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Montant (en F)
1	redevances uniques de droit fixe communautaire (DEC) droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, d'une permission de voirie	87,23
2	K 01 - travaux sur la voirie - ouverture de tranchée - redevance de principe	105,54
3	K 03 - ponceau sur rigole - le mètre carré	191,69
4	K 04 - redevances périodiques pour des mâts sur la voie publique à l'occasion de manifestation exceptionnelle, l'unité par jour	12,92
5	K 05 - emprises diverses - le mètre carré par jour	24,76
6	K06 - redevance pour exploitation commerciale du domaine public le mètre linéaire par jour	25,63
7	K 07 - redevance pour ancrage de palissade - le mètre linéaire - période inférieure ou égale à un an	297,22

- redevances annuelles -

Numéro de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unitaire pour taxation unique (en F)	Redevance annuelle pour occupation de longue durée (en F)
	occupation à caractère immobilier		
	code 050 - terrasse fermée avec ancrage le mètre carré		626,28
8	code 90 - fondations débordantes - le mètre carré	226,15	114,15
9	pilastres, bornes, seuils, colonnes, autres éléments en saillie		
	code 091 - jusqu'à 0,30 mètre de saillie - le mètre	48,46	20,46
	code 092 - plus de 0,30 mètre de saillie - le mètre	96,92	34,46
10	code 190 - jours de cave ou de sous-sol, saillies inférieures à 0,05 mètre de sous-bassement - le mètre	114,15	76,45
11	code 195 - tirants d'ancrage - l'unité	1 329,96	674,13
12	code 210 - puits pour fondation, redevance de principe	106,61	106,61
	occupation des voies		
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol - code 010 - jusqu'à 50 mètres carrés - le mètre carré	368,30	368,30
	code 011 - plus de 50 mètres carrés - le mètre carré	186,30	151,84
14	distributeurs de carburant de type borne		
	code 84-1 - débit simple - l'unité	1 669,18	1 669,18
	code 84-2 - débit multiple - l'unité	2 502,69	2 502,69
	code 82-9 - poste inutilisé - l'unité	207,84	207,84
15	basculés automatiques -		
	code 860 - à tickets - l'unité	900,28	900,28
	code 861 - à aiguilles - l'unité	641,83	641,83
16	code 040 - voies ferrées - le mètre	75,38	59,23
17	code 041 - leviers d'aiguillage (appareils divers de manoeuvre et de sécurité) - le mètre	290,76	225,07

	occupation du sous-sol des voies		
18	code 042 - voies ferrées, pour occupation sans titre - le mètre	75,38	59,22
19	code 020 - galeries pour câbles, conduites ou installations fixes, réservoirs, puits autres que pour fondations, etc. - le mètre carré	112,00	75,38
20	code 021 - galeries de passage, salles de machines ou de dépôt, chambres d'accès - le mètre carré	374,76	298,29
21	code 022 - regards, tabourets, chambres de visite ou orifices divers, etc. - le mètre carré	337,07	259,53
22	canalisations pour câbles - le mètre de câble . code 030 - moins de 1 000 mètres - le mètre de câble	14,00	9,69
	. code 13-0 - plus de 1 000 mètres - pour 10 mètres ou fraction	14,00	9,69
23	canalisations pour eaux potable, industrielles, pluviales ou ménagères, effluents de fosses d'aisance - . code 031 - moins de 1 000 mètres - le mètre	25,85	11,85
	. code 13-1 - plus de 1 000 mètres - par 10 mètres ou fraction	25,85	11,85
24	autres canalisations - . code 032 - moins de 1 000 mètres - le mètre	51,69	48,46
	. code 13-2 - plus de 1 000 mètres - par 10 mètres ou fraction	51,69	48,46
25	pipe-lines d'intérêt général - . code 03-0 - diamètre extérieur inférieur à 250 mm	15,08	10,77
	. code 03-4 - diamètre extérieur entre 251 et 500 mm	16,15	11,85
	. code 03-5 - diamètre extérieur entre 501 et 750 mm	20,46	16,15
	. code 03-6 - diamètre extérieur entre 751 et 1 000 mm	22,61	17,23
	. code 03-7 diamètre supérieur à 1 000 mm	23,69	17,23
26	redevance minimum pour affirmer les droits de la Communauté urbaine		30,00

- tolérances consenties -

Numéro de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance (en F)
TC 1	redevance minimum pour affirmer les droits de la Communauté urbaine	87,23
TC 2	terrain public pour aisance, jardin, passage, etc., clos ou non - le mètre carré	48,46
TC 3	construction sur le domaine public d'un rez-de-chaussée - le mètre carré	626,75
TC 4	sous-sol ou étage en sus - le mètre carré	626,75
TC 5	édicules ou abris légers pour public - le mètre carré	110,92
TC 6	constructions au-dessus du domaine public - le mètre carré	626,75

C - redevances d'occupation du domaine public fluvial concédé par l'Etat

Par un arrêté en date du 8 juillet 1987, monsieur le préfet du Rhône a accordé, à la Communauté urbaine, une concession d'aménagement, de mise en valeur et d'utilisation des berges du Rhône et de la Saône et, par un arrêté en date du 10 décembre 1993, l'extension de cette concession.

Ce traité de concession autorise la Communauté urbaine à délivrer des autorisations d'occupation du domaine fluvial assimilables à des permissions d'occupation privative du domaine public.

Ces occupations privatives entraînent, en l'espèce, la mise en recouvrement de redevances nettes de taxes qui amènent globalement une facturation annuelle de l'ordre de 350 000 F. Leurs modalités sont définies comme suit :

- une redevance R 1, calculée d'après la surface d'eau occupée privativement,
- une redevance R 2, en contrepartie de l'utilisation des équipements réalisés par la collectivité publique et apportant un service aux occupants de l'eau,
- une redevance R 3, appliquée uniquement aux bateaux exerçant une activité lucrative sur les berges,
- par ailleurs, l'arrêté précité fixe un taux de base pour une redevance annuelle pour les occupations des terre-pleins de la concession.

Je vous demande d'appliquer une augmentation moyenne de 2,50 % aux tarifs de ces redevances par rapport aux tarifs de l'année 1998 fixés par une délibération du conseil de communauté en date du 16 décembre 1997.

Les tarifs applicables aux occupations privatives de la concession communautaire, pour l'année 1999, seraient donc les suivants :

a) - occupation de l'eau :

Type de redevance	Par jour	Par an
R 1	0,10 F le mètre carré	35,24 F le mètre carré
R 2	30 % de R 1	30 % de R 1
R 3	0,50 % du chiffre d'affaires annuel	

b) - occupation des terre-pleins :

Taux de base au mètre carré par jour	Redevance annuelle
0,30 F	100,19 F

c) - droit fixe lié à la délivrance de toute permission d'occupation dans la concession : 143,11 F (pour l'ouverture d'un dossier) ;

d) - redevance minimum pour notifier les droits de la Communauté urbaine : 357,84 F ;

e) - dispositions communes :

Le redevable est le bénéficiaire de la permission privative de la concession. Les redevances sont exigibles dès la délivrance de la permission et payables à la caisse de madame le trésorier principal de la Communauté urbaine.

En cas d'occupation sans titre, les redevances sont mises d'office en recouvrement après constatation de l'occupation par les autorités investies du pouvoir de police.

Par une délibération en date du 28 octobre 1991, le conseil de communauté avait autorisé la rénovation des terrasses existantes au bord de la Saône sur le quai Raoul Carrié pour maintenir l'animation dans ce site.

Il convient de réviser également les redevances applicables pour l'utilisation en terrasse du domaine public fluvial.

Les terrasses sont des installations permises aux restaurateurs, aux glaciers, aux exploitants de salon de thé et aux débitants de boissons pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les redevances annuelles des terrasses, réévaluées de 2,50 % par rapport à 1998, sont fixées aux montants suivants :

- pour les terrasses hautes :

- * jusqu'à 40 mètres carrés : 435,06 F le mètre carré,
- * au-delà de 40 mètres carrés : 626,75 F le mètre carré ;

- pour les terrasses basses :

- * jusqu'à 40 mètres carrés : 260,61 F le mètre carré,
- * au-delà de 40 mètres carrés : 375,83 F le mètre carré ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 16 septembre 1985, 28 octobre 1991 et 16 décembre 1997 ;

Vu les arrêtés de monsieur le préfet du Rhône en date des 8 juillet 1987 et 10 décembre 1993 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve les nouveaux tarifs et redevances qui lui sont proposés en francs ou leur équivalent en euros lorsque le taux de conversion sera fixé.

2° - Décide l'application de ces tarifs et redevances à compter du 1er janvier 1999.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,